

Statuts de l'association RENAÎTRE

I – But et composition de l'association

Article 1 - Constitution

Entre les soussignés et toutes les personnes physiques qui adhèrent au présent statut, il est formé une association d'intérêt général qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, celles qui l'ont modifié, et par les présents statuts.

La gestion de l'association est désintéressée. L'association est administrée à titre bénévole, ne procède à aucune répartition directe ou indirecte de bénéfices et ses membres ne peuvent être tributaires d'une partie quelconque des actifs.

Article 2 - Objet

Créée dans un but philanthropique, RENAÎTRE est une association qui se fixe pour objectif l'accueil, l'accompagnement, le logement et l'insertion des personnes en difficulté. Elle est force de propositions et d'anticipation pour répondre aux besoins et elle s'adapte régulièrement à l'évolution des politiques sanitaires et sociales ainsi qu'aux changements sociétaux pour mieux remplir sa mission.

L'association agit dans le respect des principes et valeurs de la République, notamment les principes d'égalité, de fraternité et de laïcité et elle attache une importance toute particulière au respect des droits fondamentaux des personnes accompagnées comme de ses personnels.

Article 3 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : « RENAÎTRE ».

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association

Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est 17 rue Ferdinand Saint Etienne.

Le changement de siège à l'intérieur du département de la Loire relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale, et déclarée au représentant de l'Etat.

Tout changement de siège hors du département requiert une modification des statuts.

Article 6 – Moyens d’action

Pour l'accomplissement de son objet social, l'Association peut notamment gérer des Accueils de jour, des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des centres d'hébergement d'urgence, des Tiers lieux. Elle peut avoir recours à des acquisitions ou à des locations de biens immobiliers ou de chambres d'hôtel.

L'association recrute des professionnels qualifiés à même de remplir les missions d'hébergement et d'accompagnement social. A titre occasionnel, l'association peut recourir à des bénévoles dans le cadre et les limites d'un contrat de bénévolat.

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Conseil d'administration et verser la cotisation annuelle.

La cotisation minimum est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres honoraires sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur est décerné par le Conseil d'administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif de l'association se perd :

- Par une démission présentée par écrit.
- Par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration.
- En cas de décès.

En cas de radiation ou de non-paiement de la cotisation, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il peut exercer un recours suspensif lors de l'Assemblée générale qui suit la décision du Conseil d'administration.

La personne qui perd la qualité de membre ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

II – Administration et fonctionnement

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire de l'association se compose de tous les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, et des membres honoraires de l'association.

Le Président de l'association peut inviter à l'Assemblée générale les salariés qui ne sont pas membres de l'association, les associations en relation avec RENAÎTRE, les représentants de l'Etat et des financeurs de l'association, ainsi que toute autre personne. Toutefois, ces personnes invitées n'ont pas voix délibérative et elles ne s'expriment qu'avec l'accord du Président de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle du Président adressée au moins huit jours à l'avance. Elle est aussi réunie sur la demande du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative motivée du Président, l'Assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions définies par le règlement intérieur et sauf opposition de la moitié du Conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par le président de l'association, ou à défaut, par un membre du bureau. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil ou, à défaut, il est remplacé par des membres de l'Assemblée désignés par celui-ci.

L'Assemblée ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés par un membre de l'association porteur d'un pouvoir écrit. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription a été demandée par le Conseil d'administration ou par un dixième des membres de l'association selon les conditions et délais précisés par le règlement intérieur.

Les documents nécessaires aux délibérations et le rapport du Commissaire aux comptes sont mis à la disposition des membres selon les délais et conditions fixés par le règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée générale. Celui-ci est signé par le Président et conservé au siège de l'Association.

Article 10 – Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée générale adopte le projet associatif pluriannuel et elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle peut compléter le projet associatif par une Charte des valeurs de l'association.

L'Assemblée entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière de l'association et se prononce par un vote. Elle est informée du rapport d'activité de l'année écoulée.

Elle fixe le montant annuel des cotisations, approuve les comptes de l'exercice clos. Sous réserve de la compétence des autorités publiques, elle affecte le résultat de l'exercice. Elle désigne le ou les commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale élit et révoque les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée est informée des délibérations du conseil d'administration ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association dans le cadre du rapport d'activité. Le règlement intérieur peut déterminer une liste d'actes ayant un impact significatif.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil de 10 membres au moins et de 20 ou plus, élus par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres actifs dont se compose cette Assemblée.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans.

Pour les premières applications de ces dispositions, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent. Les administrateurs sont donc tenus d'informer l'association de leur situation personnelle selon les règles fixées par le Conseil d'administration.

Si, en cas de vacance, le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de six, le Conseil devra, dans les plus brefs délais, pourvoir provisoirement au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

La nomination d'administrateurs faite par le Conseil, devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale, et à défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Conseil depuis les nominations provisoires n'en seront pas moins valables.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour absences répétées ou pour juste motif à la majorité des deux tiers des membres, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leurs observations préalablement à toute décision.

Le directeur ainsi qu'une représentation du Comité Social et Economique siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Par ailleurs, à la demande du Président ou de l'un de ses membres, le Conseil d'administration pourra décider de s'adjoindre avec voix consultative toute personne dont la compétence paraîtra utile à l'association. Toutefois, si un administrateur le demande, le Conseil délibère à huis clos. Seuls siègent alors les membres élus du Conseil.

Article 12 - Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par semestre.

Tout membre du Conseil peut donner, même par simple lettre, pouvoir de le représenter, à l'un de ses collègues.

A titre exceptionnel, le président peut proposer au Conseil d'administration une délibération par voie électronique dans les conditions prévues par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

La présence ou la représentation de 6 membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres du Conseil d'administration qui participent par visioconférence ou télécommunication sont réputés présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président.

Article 13 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil et du Bureau sont gratuites, mais le Conseil pourra décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait, pour eux, l'exercice de leurs fonctions.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à ces membres du Conseil dès lors que le montant dépasse un plafond fixé par le règlement intérieur.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus larges pour gérer et administrer l'association conformément aux orientations et aux décisions budgétaires votées.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée la désignation de nouveaux administrateurs ainsi que la désignation du commissaire aux comptes.

Il prépare et vote le budget et il arrête les comptes de l'association qui seront soumis au vote de l'Assemblée. Il peut faire toute proposition à l'Assemblée générale.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fond, consent tout prêt et avance, contracte tout emprunt, sollicite toute subvention, sous réserve d'en rendre compte à l'Assemblée selon les dispositions du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration autorise la prise de bail, l'acquisition ou la construction de locaux et fait effectuer toute réparation aux immeubles.

Le Conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres le Bureau de l'association et surveille sa gestion. Il adopte le document unique de délégation permettant de déléguer des pouvoirs au Président, aux membres du Bureau, au directeur de l'association et, le cas échéant, aux chefs de service.

Article 15 - Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Bureau est élu ou renouvelé chaque année par le Conseil d'administration. Les membres sont révocables individuellement ou collectivement à tout moment par le Conseil d'administration mais, dans ce cas, ils ne perdent pas leur qualité d'administrateur.

Le directeur de l'association assiste au Bureau à titre consultatif, sauf décision contraire du Président. Le Bureau peut inviter et entendre toute autre personne à titre consultatif.

Le Bureau peut se réunir par tous moyens, y compris par visioconférence ou télécommunication.

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et veille à l'exécution de ses délibérations. Le Bureau suit l'activité des services en lien avec le directeur et prend les décisions stratégiques nécessaires entre deux réunions du conseil d'administration.

Les membres du Bureau exercent individuellement ou collectivement les délégations reçues dans le cadre du document unique de délégation de l'association.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des réunions du Bureau, signé par le président. Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont conservés au siège de l'association et transmis aux membres du Conseil d'administration avant chaque réunion de celui-ci.

Article 16 – Le président de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs vice-présidents élus par le Conseil d'administration et membres du Bureau qui l'aident dans l'exécution de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Il peut désigner un mandataire, notamment pour agir en justice, en vertu d'une procuration.

Le Président préside de droit l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau et toutes les réunions de l'association. En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il reçoit délégation du Conseil d'administration et peut donner délégations dans les conditions prévues par le Règlement intérieur et le Document unique de délégation.

Le Président nomme le directeur de l'association. Il peut le suspendre et prendre des mesures disciplinaires à son encontre. Il peut aussi mettre fin à ses fonctions après avis du Conseil d'administration.

III – Dispositions financières

Article 17 – Le trésorier

Par délégation du Conseil d'administration, et sous son contrôle, le trésorier tient les comptes de l'association.

Il présente le rapport financier soumis au vote lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres.
- des subventions et dotations légales qui peuvent lui être consenties.
- du revenu de ses biens.
- des dons
- des donations et legs conformément à l'article 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- et de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur ni aux réglementations spécifiques à son secteur d'activité.

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Cette comptabilité est placée sous le contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 19 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations civiles qui pourraient être prononcées contre elles, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

IV – Dispositions diverses

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur celle du quart des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, la proposition de modification des statuts doit avoir été inscrite expressément à l'ordre du jour de l'Assemblée, lequel doit avoir été envoyé au moins 15 jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres de l'association doivent être présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est de nouveau convoquée au moins quinze jours plus tard. Elle siège alors valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 - Dissolution- liquidation

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres de l'association. L'ordre du jour doit mentionner expressément le projet de dissolution.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution volontaire ou forcée de l'association doit comprendre la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Cette Assemblée pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'association. Elle peut nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association. Cette dévolution des biens devra être faite au profit d'une association, société ou œuvre désignée par le Conseil d'administration et poursuivant un but social, sanitaire, humanitaire ou philanthropique.

En cas de liquidation, aboutissant à la vente des biens de l'association, en suite de réalisation amiable ou forcée, après acquittement de toutes dettes ou charges, le résultat net de la liquidation sera dévolu dans les mêmes conditions.

Article 22 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration adopte un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 23 - Publicité

Le Président, ou son mandataire, fait connaître au représentant de l'Etat du département dans lequel l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association dans un délai de quatre mois. Il en va de même des modifications statutaires de l'association.

Les présents statuts ont été révisés par le Conseil d'administration du 26 avril 2023 et adoptés par l'Assemblée générale du 15 juin 2023